

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

**DECISION N° PCR / DA / 2017 / 060**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC BDK**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la BTCC BDK dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La BTCC BDK est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

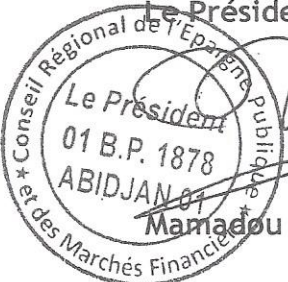
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC BDK de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 31 mai 2017

Le Président  
Le Président  
01 B.P. 1878  
ABIDJAN 01  
Mamadou NDIAYE



**CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC BDK**

RUBRIQUES	Base de calcul	Taux proposés par la BDK
<b>SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	0,3 % l'an HT
		Maximum : 0,3 % l'an
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Néant
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA HT (incluant les frais du DC/BR)
		Maximum : 15 000 FCFA



